



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Montesson (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-008-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Boucle de la Seine approuvé le 28 octobre 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières sur le territoire de Montesson, en application de l'article R.111-3 ancien du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Montesson, et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montesson en date du 26 mars 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil communautaire le 21 février 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Montesson, reçue complète le 7 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 3 avril 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 mars 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 2 mai 2019 ;

Considérant qu'en matière de développement communal, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas « fixe un plafond démographique établi à moins de 20 000 habitants à horizon 2030 » (la population de Montesson étant estimée à 15 277 habitants au 1^{er} janvier 2019), et prévoit de « conforter les pôles dynamiques du territoire » (activités agricole et tertiaire, pôles commerciaux) et d'« adapter l'offre en équipements aux besoins actuels et futurs des habitants » (implantation éventuelle d'un lycée, création d'une passerelle piétonne et cyclable au niveau de l'A14 pour traverser la Seine, construction d'un nouveau conservatoire, d'une crèche...)

Considérant que pour ce faire, le projet de PADD susvisé fixe un objectif de consommation maximale d'espaces de 30 hectares ;

Considérant toutefois au vu du dossier transmis, que le PLU de Montesson permettra l'extension urbaine sur 4 secteurs totalisant une surface de 32,5 hectares, notamment pour la construction de 950 logements et la réalisation d'équipements publics ;

Considérant en outre, au vu du dossier transmis, que le PLU de Montesson permettra également la réalisation de 1090 logements et d'équipements publics au sein de l'enveloppe urbaine communale ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux dont les principaux, mentionnés dans les pièces jointes à la demande, sont :

- la présence d'un réservoir de biodiversité (parc départemental de la Boucle de Montesson) et de corridors écologiques (le long de la Seine ; des abords « verts » de la Seine vers le parc de la Boucle...)
- la présence d'espaces naturels sensibles sur la plaine agricole du territoire communal ;
- la présence de zones humides potentielles (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-defrance.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-defrance-a2159.html>);
- l'existence de risques d'inondation liée à des remontées de nappes, ou par débordement de la Seine ;
- l'existence de risques d'effondrement de terrains lié à la présence d'anciennes carrières ;
- l'existence de sites potentiellement pollués (BASOL), ou concernés par des activités potentiellement polluantes (BASIAS) ;
- l'existence de nuisances sonores liées à la présence de voies routières qui font l'objet d'un classement en raison du bruit émis par leur trafic (cf. arrêté) ;
- la présence de canalisations de transport de gaz qui nécessitent que soient étudiées les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées aux risques qu'elles génèrent.

Considérant que les secteurs destinés à accueillir les logements, les équipements et les activités sont au moins concernés par l'un des enjeux environnementaux précités ;

Considérant par ailleurs que le territoire communal est traversé par de nombreuses voies routières, et, d'autre part, peu desservi par les transports en commun, et qu'en conséquence, même si le projet de PADD prévoit de « faciliter les déplacements dans la commune et vers l'extérieur [en améliorant notamment] les liaisons par des moyens de transports autres que la voiture », l'augmentation du trafic routier généré par la mise en œuvre des objectifs de développement urbain portés par le projet de PLU de Montesson est susceptible de dégrader la qualité de l'air et d'engendrer des nuisances sonores supplémentaires, et d'affecter ainsi notamment une partie des habitants des nouveaux logements qui seront construits ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Montesson est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Montesson, prescrite par délibération du 26 mars 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Montesson révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is centered on the page.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.